

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'AIN & ARRONDISSEMENT DE BOURG-EN-BRESSE



N° d'ordre : 20250929-18DCC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29 septembre 2025

L'An deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil de la Communauté de communes de la Veyle, légalement convoqués, se sont réunis à la salle polyvalente de VONNAS sous la présidence de Christophe GREFFET.

COMMUNES	DELEGUES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)	COMMUNES	DELEGUES TITULAIRES	Présent(s)	Excusé(s)	Absent(s)
Bey	M. GENTIL		X		Mézériat	G. DUPUIT	X		
	M. GADIOLET (suppléant)	X				N. ROBIN	X		
Biziat	G. AGATY	X				L. VOLATIER	X		
	C. LEMONON (suppléante)				Perrex	J.-J. VIGHETTI	X		
Chanoz-Châtenay	O. MORANDAT	X				J.-M. MONTANGERAND (suppléant)			
	K. LACROIX (suppléante)				Pont-de-Veyle	A. ALEXANDRINE	X		
Chaveyriat	G. RAPHY	X				L. MICHEL	X		
	G. RONGEAT (suppléante)				Saint André d'Huiariat	V. CONNAULT	X		
Cormoranche-sur-Saône	J. PALLOT	X				MC. BODILLARD (suppléante)			
	N. LE MOAL (suppléante)				Saint Cyr-sur-Menthon	K. PARET	X		
Crottet	J.-P. LHÔTELAIS	X				M.-A BOST	X		
	C. TURCHET	X			Saint Genis-sur-Menthon	B. PELLETIER	X		
Cruzilles-les-Mépillat	M. DANNACHER	X				C. GREFFET	X		
	D. BOYER			X	Saint Jean-sur-Veyle	M. BROCHAND (suppléant)			
Grièges	N. MARMIER (suppléante)					A. RENOUD-LYAT	X		
	A. GREMY	X			Saint Julien-sur-Veyle	R. BROYER (suppléant)			
Laiz	T. CHARVET		X			S. REVOL	X		
	A. SANDRIN	X			Vonnas	L. MAUGE (suppléant)			
	S. SCHAUUVING	X				A. GIVORD	X		
	S. MARECHAL GOYON	X				J.-F. CARJOT	X		
						E. DESMARIS	X		
						F. DUBOIS	X		
						J.-L. GIVORD	X		

Envoi de la convocation : 23/09/2025

Affichage de la convocation : 23/09/2025

Nombre de conseillers élus : 32

Nombre de conseillers présents : 30

Nombre de suffrages exprimés : 31

Thierry CHARVET a donné pouvoir à Annick GREMY

A l'unanimité, Monsieur Gilles RAPHY est désigné Secrétaire de séance.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES - Recours à l'apprentissage

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles R. 6211-1 et suivants

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250929-20250929-18DCC-DE
Date de transmission : 29/10/2025
Date de réception en préfecture : 29/10/2025

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (*pour les travailleurs RQTH : pas de limite d'âge supérieure d'entrée en formation*) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité territoriale ;

Considérant que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la Communauté de communes de la Veyle peut donc décider d'y recourir ;

Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel et que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ;

Considérant que le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (C.F.A.) et que si le maître d'apprentissage est un fonctionnaire territorial, il bénéficiera d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points ;

Considérant que les collectivités territoriales n'étant pas assujetties au versement de la taxe d'apprentissage, elles prennent en charge le coût de la formation de l'apprenti en CFA déduction faite de l'aide du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.) ;

Considérant que ce dispositif s'accompagne d'exonérations de charges patronales et de charges sociales (et d'aides du FIPHFP, le cas échéant) ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 septembre 2025 ;

Le Conseil communautaire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à conclure le contrat d'apprentissage suivant :

Service d'affectation	Diplôme préparé	Durée de la formation
Direction Générales Adjointe Ressources	Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) Gestion des Entreprises et des Administrations - Gestion, Entrepreneuriat et Management des Activités	2 ans

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20250929-20250929-18DCC-DE
Date de télétransmission : 29/10/2025
Date de réception préfecture : 29/10/2025

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets primitifs des années 2025, 2026 et 2027 ;

AUTORISE le Président à signer la présente délibération ainsi que tous les actes nécessaires à son exécution.

Certifié exact et pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe GREFFET.



Certifié exécutoire

Affiché le : 29.10.2025

Transmis en Préfecture le :

29.10.2025

Voies et délais de recours : En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.